



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet d'augmentation du tonnage journalier de
déchets traités par une installation de méthanisation**

à Ribeauvillé (68)

porté par AGRIVALOR ENERGIE

N° réception portail :002581/A P

n°MRAe 2025APGE55

Nom du pétitionnaire	AGRIVALOR ÉNERGIE
Commune	Ribeauvillé
Département	Haut-Rhin (68)
Objet de la demande	Augmentation du tonnage journalier de déchets traités par une installation de méthanisation
Date de saisine de l'Autorité environnementale	10/04/2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet d'augmentation du tonnage journalier de déchets traités par une installation de méthanisation porté par la société AGRIVALOR ENERGIE, la Mission Régionale d'Autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

Elle a été saisie pour avis par le Préfet de Haut-Rhin le 10 avril 2025.

Conformément aux dispositions des articles R.181-19 et D.181-17-1 du code de l'environnement, le Préfet du Haut-Rhin a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés lors de la saisine.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

AVIS

Par saisine reçue le 10 avril 2025, l'autorité environnementale (Ae) a été saisie pour avis sur le projet porté par la société AGRIVALOR ÉNERGIE sur la commune de Ribeauvillé (Haut-Rhin).

L'Ae a été informée qu'une demande de compléments avait été formulée par le service coordonnateur de la procédure auprès du pétitionnaire le 4 avril 2025. Les compléments demandés sont essentiels à la compréhension du projet et certains éléments pourraient conduire selon la réponse ou l'absence de réponse du pétitionnaire à un refus de l'autorisation.

L' Ae a donc été saisie alors qu'une demande de compléments essentiels était en cours.

Par conséquent, compte tenu du caractère incomplet du dossier initial transmis à l'Ae et en l'absence des compléments attendus, l'Ae n'est pas en mesure de produire un avis.

L'Ae recommande au pétitionnaire de transmettre au service coordonnateur de la procédure les éléments précisés dans sa demande de compléments, afin que celui-ci puisse consulter les services, préparer ses éléments d'appréciation du projet relevant de sa compétence propre, en vue de ressaisir l'Autorité environnementale avec un dossier complet et poursuivre l'instruction de la demande d'autorisation.

L'Ae recommande ainsi au préfet de saisir à nouveau l'Ae, une fois le dossier complété et les avis des services recueillis.

METZ, le 6 juin 2025

Le président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation, par intérim

Jérôme GIURICI